



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 7 mai 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **Bureau du Cabinet**

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2021125-0001 du 5 mai 2021 complétant l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2020352-0001 du 17 décembre 2020 publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021

### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Service Mer et Littoral**

. Arrêté DDTM/SML/2021126-0002 du 6 mai 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'Office français de la Biodiversité Parc Naturel marin du Golfe du Lion, représenté par Monsieur Hervé MAGNIN, pour l'installation de trois dispositifs d'écoute passive en mer, dans le cadre de recherches scientifiques pour le projet PIAQUO, au droit des communes de Port-Vendres et de Banyuls-sur-Mer

# **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

. Arrêté DDETS/PHA/2021 124-0001 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à Perpignan, géré par la société d'économie mixte ADOMA

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 6 mai 2021 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1 et service de la publicité foncière de Perpignan 2

# **DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES OCCITANIE**

. Décision du 27 avril 2021 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :  
Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.24

Mél [christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 5 mai 2021

**Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2021125-0001 du 5 mai 2021, complétant l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2020352-0001 du 17 décembre 2020, publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2019, pris pour application de l'article 1 de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

**VU** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 du ministère de la culture, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2020352-0001 du 17 décembre 2020 publiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

**VU** la demande d'habilitation présentée par M: Antoine GASQUEZ, rédacteur en chef du média la semaine du Roussillon au titre de l'année 2021 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

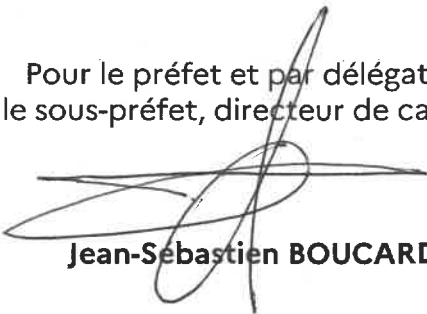
**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des services de presse en ligne habilités à publier, dans le département des Pyrénées-Orientales, pour l'année 2021, des annonces judiciaires et légales, est complétée comme suit :

- **LA SEMAINE DU ROUSSILLON** : 2 place Jean Payra – 66000 Perpignan  
<https://www.lasemaineduroussillon.com/>

**Article 2** : Le reste sans changement

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*



Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°PREF/SCPPAT/2021<sup>27</sup>-0001**  
**portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 13 novembre 2020 nommant Monsieur Thibaut FELIX, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2020302-0001 du 28 octobre 2020 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis du comité technique de la préfecture en sa séance du 15 avril 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** La préfecture des Pyrénées-Orientales est organisée selon l'organigramme annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales sont constitués des directions, services et référents suivants, dont les compétences et missions sont ainsi énoncées :

**1° - Le cabinet du préfet** comprend :

- la direction des sécurités,
  - le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI).
- Le garage et le parc automobile sont rattachés au BRECI.

Ces deux services sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet.

**1° - a - La direction des sécurités** est composée :

- d'une chargée de mission « radicalisation et sécurité », adjointe au directeur des sécurités,
  - du bureau de la sécurité intérieure,
  - du bureau des polices administratives de sécurité,
  - du service interministériel de défense et de protection civiles.
- La chargée de mission « radicalisation et sécurité », adjointe au directeur des sécurités a en charge l'application et le suivi, à l'échelon départemental, de la politique nationale de prévention et de lutte contre la radicalisation et le repli communautaire. Elle coordonne le dispositif de lutte contre les dérives sectaires. Elle assure le secrétariat de l'état-major départemental de sécurité, du comité départemental de sécurité économique, et organise les rencontres annuelles de la sécurité. Plus généralement, elle participe au pilotage de la politique départementale de lutte contre la délinquance et l'insécurité, dans le cadre de réunions et dossiers sécuritaires transversaux (lutte contre les violences conjugales, réunions de sécurisation des grandes manifestations festives, etc.).
- Le bureau de la sécurité intérieure (BSI) a en charge les politiques publiques en matière d'ordre et de sécurité publique : la prévention de la délinquance (plan départemental, suivi des CLSPD, gestion des crédits du FIPD), la lutte contre les drogues et les conduites addictives (gestion des crédits de la MILDECA), la gestion administrative des polices municipales (conventions de coordination avec la gendarmerie et la police nationale, conventions de mutualisation, gestion des subventions d'équipements), le suivi de diverses thématiques dans le domaine de la sécurité publique (manifestations revendicatives sur la voie publique, sécurité dans les établissements scolaires, sécurité dans les transports en commun, coopération opérationnelle entre les forces de sécurité de l'État et les entreprises de surveillance et de gardiennage, évacuation des occupants sans droit ni titre). Il s'occupe de la gestion sur le plan de l'ordre public du dossier des gens du voyage. Il assure enfin le secrétariat du comité technique (CT), du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de police, des réunions de sécurité hebdomadaire et des commissions administratives thématiques (transports de fonds, bailleurs sociaux, agri-bashing).
- Le bureau des polices administratives de sécurité (BPAS) a en charge les réglementations relatives aux armes et aux explosifs, aux dispositifs de vidéo

protection, aux débits de boissons et établissements assimilés (au titre du code de la santé publique, du code de la sécurité intérieure, du code général des impôts et du code du travail), aux polices municipales, aux activités privées de sécurité, aux gardes particuliers (arrondissement de Perpignan). Il gère au titre de la sécurité routière, les suspensions des droits à conduire, les annulations du permis de conduire pour solde de point nul ainsi que le contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il traite des demandes d'enquêtes administratives relevant du code de la sécurité intérieure. Il assure le suivi des dossiers d'hospitalisation sans consentement en liaison avec l'agence régionale de santé (ARS). Il gère les dossiers liés à la réglementation aérienne et aux demandes de duplicata du permis de chasser.

- Le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) est chargé de la prévention des risques, de leur prévision et la gestion des risques et des crises de toute nature dans le domaine de la sécurité civile et de la défense civile. À ce titre, il gère la planification ORSEC, organise les exercices de sécurité civile, met en place les actions d'information préventive. Il suit et coordonne les mesures d'aide aux populations sinistrées pendant et après l'événement. Il a en charge la coordination des actions à mettre en œuvre en faveur de la sécurité dans le cadre des grands rassemblements de personnes en lien avec les sous-préfectures, ainsi que la gestion des manifestations estivales. Il diffuse et assure le suivi des instructions et des mesures du plan VIGIPIRATE. Enfin, il gère les habilitations liées à la sûreté portuaire et aéroportuaire.

#### **1° - b - Le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI) assure les missions suivantes :**

- dans le domaine de la représentation de l'État : l'organisation des déplacements officiels, le traitement et le suivi des interventions, la gestion du protocole et des affaires réservées, l'organisation des cérémonies officielles, les distinctions honorifiques. Il assure le suivi de la vie politique et des cultes notamment la DILCRA, met en œuvre les politiques liées à la laïcité, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Il rédige les prévisions, analyses politiques, notices biographiques des élus et le dossier territorial. Il coordonne les missions confiées aux conducteurs automobiles de la préfecture.

- dans le domaine de la communication interministérielle : la communication externe du préfet et les relations avec la presse, la communication de crise, la veille média, la présence institutionnelle sur les réseaux sociaux et le site internet de la préfecture (webmestre). Il habilite les journaux d'annonces légales. Il rédige les éléments de langage et les discours pour le préfet.

#### **2° - Le secrétariat général comprend :**

- la direction des collectivités et de la légalité ;
- la direction de la citoyenneté et de la migration ;
- le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- le contrôleur de gestion ;
- le référent fraude départemental.



## 2° - a - La direction des collectivités et de la légalité s'organise en bureaux :

- le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;
- le bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement ;
- le bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité ;

- Le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État est chargé, au niveau départemental, du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et du contrôle de légalité des actes à caractère financier de ces collectivités. Il est chargé des dotations de l'État (recensement des données servant au calcul, prises d'arrêtés attributifs, notifications, réponses aux demandes d'explications, contentieux). Il est également chargé de l'instruction des demandes de versement au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) des collectivités précitées.

- Le bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement est chargé, pour l'ensemble du département, du contrôle de légalité des actes d'urbanisme des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : actes relevant de l'application du droit des sols (ADS) tels que les permis de construire, les permis d'aménager et les actes de planification (POS, PLU, SCOT etc.). Il est chargé des déclarations d'utilité publique et de cessibilité, des procédures d'institution de servitudes et de l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Le bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité est chargé, au niveau départemental, du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux qui ne relèvent pas des deux bureaux spécialisés ci-dessus (affaires générales, commande publique, fonction publique territoriale) et du suivi de l'intercommunalité. Les syndicats intercommunaux dont le siège se situe dans les arrondissements de Prades et de Céret, sont suivis par les services de la sous-préfecture concernée. Le bureau assure l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale ainsi que le secrétariat et l'organisation des commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI).

## 2° - b - La direction de la citoyenneté et de la migration s'organise en bureaux :

- le bureau de la réglementation générale et des élections ;
- le bureau de la migration et de l'intégration ;

- Le bureau de la réglementation générale et des élections est chargé de l'application législative et réglementaire en matière d'association, de droit funéraire, de tourisme, d'activités et de professions réglementées liées à la circulation routière.

Il est chargé de l'organisation des élections politiques et professionnelles, de la gestion du répertoire national des élus (RNE), des missions de proximité liées aux cartes nationales d'identité/passeports, au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et aux permis de conduire, hors dossiers de suspensions.

- Le bureau de la migration et de l'intégration est composée de deux sections : la section séjour chargée de l'accueil des étrangers et de la délivrance de leur titre de

séjour . Elle est chargée, par ailleurs, de l'organisation des cérémonies de remise des décrets de naturalisation ; la section asile-éloignement-contentieux, chargée du suivi des demandeurs d'asile domiciliés dans le département, de la rédaction et mise en œuvre des mesures d'éloignement des ressortissants étrangers et du traitement des contentieux y afférents.

Il comprend l'accueil général du bâtiment Ortaffa qui est chargé de renseigner et orienter les usagers vers les services.

**2° - c - Le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial** est composé des service et bureau suivants :

- le pôle de la coordination administrative,
  - le pôle de l'appui territorial ;
- Le pôle de la coordination administrative assure un soutien à la rédaction administrative et contribue à la sécurisation juridique des actes.

À ce titre, il est chargé de la préparation de l'ensemble des délégations de signature accordées par le préfet.

Dans le cadre de ses fonctions transversales de coordination interministérielle, il informe les services et recueille tout élément utile à la préparation des dossiers des comités et des pré-comités administratifs régionaux (CAR et pré-CAR) et des dossiers confiés par la hiérarchie.

Il est amené à mettre à jour l'arrêté portant organisation de la préfecture.

- Le pôle de l'appui territorial est chargé de la programmation et de l'ordonnancement des dotations de l'État (DETR, FNADT, TDIL, DSIL, DPV, subventions intempéries, etc.) et gère la commission départementale des élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Au titre des politiques d'interventions budgétaires de l'État dont il assure le suivi, il accompagne les acteurs locaux, en particulier les collectivités locales, dans le montage de leurs projets d'investissement.

Il participe à l'animation et au suivi des politiques publiques interministérielles confiées, en collaboration avec l'ensemble des services et établissements publics de l'État concernés notamment en matière d'aménagement du territoire.

Il est chargé de la gestion administrative du BOP 147 et des dispositifs liés à la thématique politique de la ville (CLAS, adultes-relais, VVV, cordées de la réussites, vacances apprenantes etc), en lien avec les délégués du préfet. Il met en place une gestion financière et budgétaire des crédits de la politique de la ville.

**2° - d - Le centre d'expertises et de ressources des titres de permis de conduire (CERT/PC)** s'organise en un pôle et une cellule comme suit :

- un pôle instruction
- une cellule lutte contre la fraude.

### Le pôle instruction assure :

- l'instruction des demandes de titres formulées de manière dématérialisée au travers du portail guichet agent (PGA), module du SNPC (système national des permis de conduire qui centralise les données relatives aux permis de conduire), quel qu'en soit le motif (inscription à l'examen, demande de permis de conduire après la réussite aux épreuves, demande de titre à la suite du suivi d'une formation, demande de renouvellement en cas de perte ou vol, après avis médical, hors suspensions administratives, validation de brevet professionnel, validation de titre ou diplôme professionnels, etc.),

- la gestion des droits à conduire hors suspensions administratives du permis : enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Il est composé de trois sections chargées du traitement de l'ensemble des demandes.

La cellule lutte contre la fraude exerce sa mission dans le cadre de la stratégie nationale afin de détecter, expertiser les cas potentiels de fraude et solliciter des plans de contrôle, et notamment en :

- prenant en charge l'expertise des demandes suspectes détectées par le pôle instruction afin d'établir la réalité de la tentative ou de la fraude et de qualifier les faits constatés,
- s'assurant de l'application par les agents du pôle instruction des mesures préconisées pour faire échec aux tentatives de délivrance induue, à l'utilisation de faux ou de falsification de justificatifs,
- proposant un plan d'audits et de conseils des partenaires pour améliorer la prévention de la lutte contre la fraude.

**2° - e - Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)** est chargé de bâtir un plan sur les stratégies en matière de sécurité des systèmes d'information de la préfecture.

Il coordonne et contrôle l'application des mesures consignées dans le plan de sécurité des systèmes d'information à l'échelon local (stratégie, suivi de l'activité, pilotage des actions SSI. Il assure le rôle de conseil auprès du secrétaire général en matière de sécurité du système d'information local.

Il rédige le rapport annuel SSI.

**2° - f - Le contrôleur de gestion** est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de renseigner les outils de pilotage et les tableaux de bord.

Il suit la réalisation des objectifs et analyse les résultats. Pour ce faire il est chargé de collecter et de consolider les données relatives au contrôle de gestion.

Il participe au dialogue de gestion et au pilotage interne pour l'amélioration de la performance. A ce titre, il assure le suivi et l'animation de la démarche "Qualipref".

Enfin, il peut réaliser des audits internes sur le fonctionnement et les résultats des services.

**2° - g - Le référent fraude départemental** met en œuvre, en collaboration avec les chefs de services concernés, les actions destinées à prévenir et à détecter les fraudes pour l'ensemble des titres et des droits délivrés par le préfet. Ses missions sont déclinées autour de 4 axes :

- la prévention de la fraude interne : sécurisation des procédures de délivrance des titres ;
- le traitement de la fraude externe : lutte contre la fraude en lien avec les CERT et les services de proximité ;
- la réalisation de contrôles et le conseil aux partenaires locaux (professionnels du commerce de l'automobile, mairies, etc.) ;
- le partage de l'information avec les services en charge de la sécurité des titres, notamment en CODAF.

**3° - La sous-préfecture de Céret** assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assume l'accueil du public. Elle est l'interlocutrice privilégiée des collectivités locales de l'arrondissement. Elle participe aux relations transfrontalières.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe :

- à la prévention des risques et à la gestion locale des crises,
- à l'expertise et au conseil juridique des collectivités territoriales,
- au développement et à l'animation des réserves intercommunales de sécurité civile pour tout l'ensemble département.

Au titre des procédures réglementaires, elle assure notamment :

- le greffe des associations (création, modification, dissolution, etc.),
- les commissions de sécurité,
- l'instruction des dossiers des expulsions locatives.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle est en charge de l'accompagnement des projets des acteurs locaux et participe au suivi des dotations de l'État (DETR, DSIL, etc.) pour son arrondissement.

**4° - La sous-préfecture de Prades** assure dans l'arrondissement, les missions de représentation de l'État, de gestion de politiques stratégiques du ministère de l'Intérieur et d'animation des politiques interministérielles.

Au titre des missions de représentation de l'État, elle assume l'accueil du public. Elle est l'interlocutrice privilégiée des collectivités locales de l'arrondissement. Elle participe aux relations transfrontalières.

Au titre des missions stratégiques du ministère de l'Intérieur, elle participe :

- à la prévention des risques et à la gestion locale des crises,
- à l'expertise et au conseil juridique des collectivités territoriales.

Au titre des procédures réglementaires, elle assure notamment :

- le greffe des associations (création, modification, dissolution, etc.),
- les commissions de sécurité,
- l'instruction des dossiers des expulsions locatives,
- la délivrance des autorisations et des récépissés de déclaration pour les épreuves sportives se déroulant partiellement ou totalement sur route pour l'ensemble du département.

Au titre de l'animation des politiques interministérielles, elle est en charge de l'accompagnement des projets des acteurs locaux et participe au suivi des dotations de l'État (DETR, DSIL, etc.) pour son arrondissement.

**5° - Le sous-préfet à la relance** est directement rattaché au préfet.

Ses missions sont les suivantes :

1 – A l'échelle du département des Pyrénées-Orientales, il assure le suivi et la coordination du plan de relance :

- il prépare et participe aux comités pluripartites organisés au niveau départemental et dédiés à la mise en œuvre des mesures du plan de relance, dont le suivi de l'exécution doit être assuré au niveau départemental,
- il est le référent en préfecture, dans le respect des compétences des sous-préfets d'arrondissement, pour les dispositifs de mise en œuvre du plan de relance et assure un travail de prospection auprès des entreprises et des collectivités publiques afin de susciter l'émergence de projets éligibles au plan de relance.

2 – A l'échelle de la région Occitanie, il est chargé du suivi et de l'animation des politiques publiques de l'État en matière de tourisme :

- il coordonne, en lien avec le secrétaire général aux affaires régionales, le volet État de la mise en œuvre des mesures régionales conjoncturelles de soutien à destination des acteurs de la filière touristique et assure le suivi de la mise en œuvre des coopérations État-Région dans leurs volets touristiques, ainsi que leurs évolutions éventuelles rendues nécessaires par la crise sanitaire,
- il est chargé de suivre les projets d'investissement visant à valoriser le patrimoine touristique de la région et à renforcer son activité, plus particulièrement sur deux volets du tourisme en Occitanie : les volets « montagne » et « littoral ».

**6° - Les délégués du préfet** pour les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville sont directement rattachés au préfet.

**7° - La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes** est rattachée au préfet sous autorité fonctionnelle du directeur de cabinet.

Dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, elle a pour missions :

- la rédaction de courriers attendants à l'instruction des demandes d'agrément des associations chargées de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle,
- la prise de décisions individuelles relatives à l'engagement ou de renouvellement dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n°PREF/SCPPAT/2020302-0001 du 28 octobre 2020 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, et Monsieur le sous-préfet à la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le -7 MAI 2021

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2021/26-002 du 06 MAI 2021**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'Office français de la Biodiversité Parc Naturel marin du Golfe du Lion, représenté par Monsieur Hervé MAGNIN, pour l'installation de trois dispositifs d'écoute passive en mer, dans le cadre de recherches scientifiques pour le projet PIAQUO, au droit des communes de Port-Vendres et de Banyuls-sur-Mer

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère - Banyuls ;

**VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'Office français de la Biodiversité Parc Naturel marin du Golfe du Lion, représenté par Monsieur Hervé MAGNIN, reçue le 22 mars 2021 ;

**VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 31 mars 2021 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère – Banyuls, en date du 2 avril 2021 ;

**VU** l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 23 avril 2021 ;

**VU** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 29 avril 2021 ;

**Considérant** la hauteur des dispositifs d'écoute sans incidence sur la navigation au vu des profondeurs d'immersion des installations ;

**Considérant** la nature du projet sans incidence sur l'état du site classé du Cap Béar ;

**Considérant** le projet répondant aux objectifs du plan de gestion de la Réserve Marine ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire

L'Office français de la Biodiversité Parc Naturel marin du Golfe du Lion, représenté par Monsieur MAGNIN (SIRET 1300 259 190 0114), est autorisé à occuper le DPMn pour l'installation de trois dispositifs d'écoute passive en mer, dans le cadre de recherches scientifiques pour le projet PIAQUO, au droit des communes de Port-Vendres et de Banyuls-sur-Mer, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **15 mai 2021 au 15 novembre 2021 inclus**. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

### Article 3 : Exploitation

L'opération consiste à réaliser une série de 6 mois de mesures du bruit ambiant à partir d'un enregistreur autonome placé sur les sites de Sainte-Catherine, Cap l'Abeille et Sec Rédéris sur les positions suivantes :

| Site             | Latitude      | Longitude    | Profondeur |
|------------------|---------------|--------------|------------|
| Sainte-Catherine | 42°30'50.98"N | 3° 8'19.10"E | 15 m       |
| Cap l'Abeille    | 42°28'32.96"N | 3° 9'21.34"E | 6 m        |
| Sec Rédéris      | 42°27'55.40"N | 3 °10'0.52"E | 20 m       |

Ces mesures sont dédiées d'une part à l'acquisition de données *in situ* relatives à l'état et au fonctionnement des communautés marines au sein d'une zone protégée (bruit biologiques des poissons pour deux espèces : Corb et Mérou) et d'autre part à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur le fonctionnement des communautés marines.



L'instrumentation scientifique, utilisée pour l'enregistrement des sons sous-marins, est constituée de trois systèmes identiques :

- un hydrophone COLMAR 1516,
- un enregistreur acoustique (LP 440 RTSYS),
- un mouillage (lest de 20 kilos).

L'enregistreur acoustique est fixé par des brides au centre d'un support dont les dimensions sont les suivantes : hauteur 1 m, base de 0,4 m x 0,4 m.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

#### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### **Article 5 : Redevance domaniale**

Cette autorisation est donnée à **titre gratuit** conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

#### **Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

#### **Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

### Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

### Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 13 : Exécution

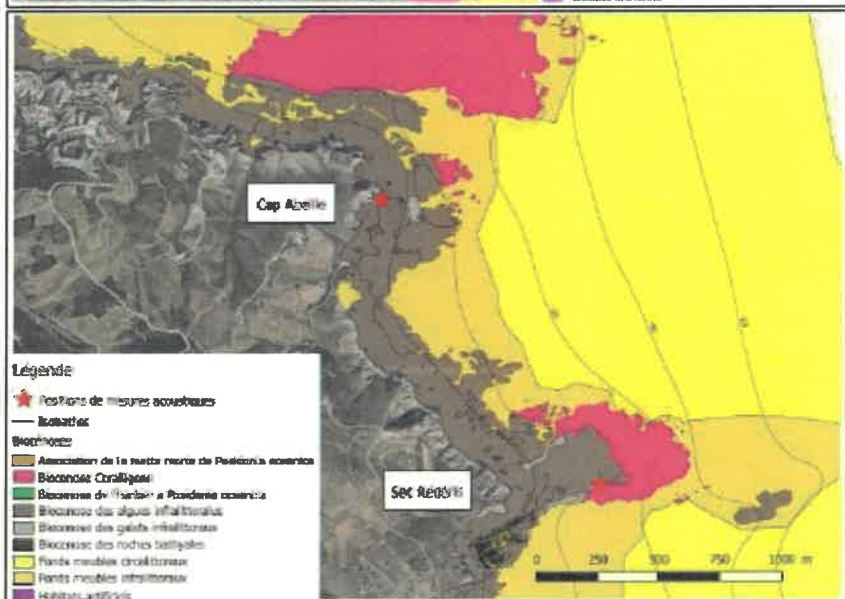
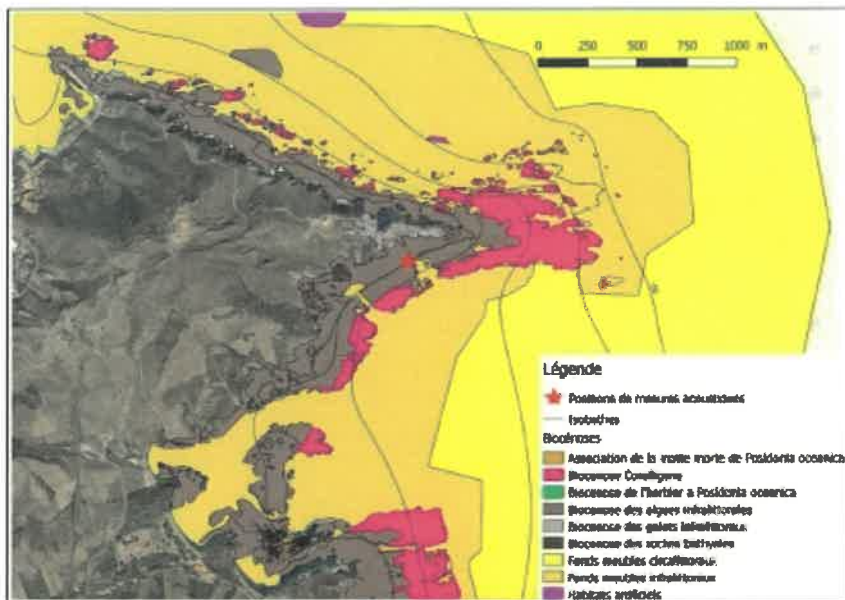
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à **L'Office français de la Biodiversité Parc Naturel marin du Golfe du Lion**, représenté par Monsieur Hervé MAGNIN, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 06 mai 2027  
Le chef de la préfecture déléguée,

  
Pierre-Luc LECOMPTE

# Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SML/2021/26 - 0002 du 06 MAI 2021



Cartes des zones de déplacement des capteurs acoustiques (en haut Sainte Catherine, en bas Cap Abeille et Sec Révéli)







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Pôle hébergement, accompagnement  
des publics les plus démunis**

Affaire suivie par :  
E.DAFOUR  
Tél. : 04 68 35 72 19  
Fax : 04 68 35 49 81

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/PHA/2021 124\_0001  
portant renouvellement de l'autorisation  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
à Perpignan,  
géré par la société d'économie mixte ADOMA**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

**VU** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2356 du 9 juin 2006, relatif au projet de création d'un CADA de 50 places par transformation partielle de places du PRE-CADA de Perpignan, géré par la société d'économie mixte (SEM) SONACOTRA sur la commune de Perpignan ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDCS/PIHL/2017 271-0001 du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016 188-0001 du 6 juillet 2016 et portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places de CADA ex nihilo du CADA ADOMA à PERPIGNAN, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et portant la capacité à 140 places ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe du CADA « ADOMA » a été réceptionné le 18 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation accordée au CADA « ADOMA », situé à Perpignan (66000) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 9 juin 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 9 juin 2036.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire : Société d'économie mixte (SEM) ADOMA  
33, avenue Pierre Mendès-France 75013 PARIS  
N° FINESS d'identification de l'Entité Juridique (EJ): 75 080 851 1**

**Identification de l'établissement : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile "CADA ADOMA"  
Résidence les Pêcheurs – 26 chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN  
N° FINESS d'identification de l'établissement : 66 000 570 3**

**Catégorie établissement : 443 – Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile (CADA)**

| Discipline d'équipement   | Mode de fonctionnement            | Clientèle                                       | Capacité autorisée               | Capacité installée               |
|---|-----------------------------------|---|----------------------------------|----------------------------------|
| 916 – Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté | 11 - Hébergement complet internat | 830 – personnes et familles demandeuses d'asile | 85 places en collectif           | 85 places en collectif           |
|   | 18 – Hébergement nuit éclaté      |   | 55 places en appartements diffus | 55 places en appartements diffus |
| <b>Total</b>  |                                   |   | <b>140 places</b>                | <b>140 places</b>                |

**Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

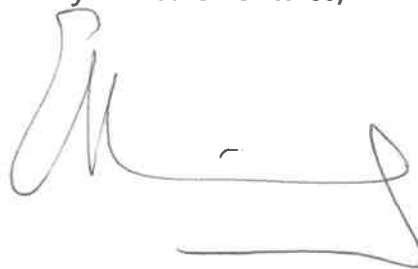
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan en deux exemplaires,

le **04 MAI 2021**

Le Préfet du département  
des Pyrénées-Orientales,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Etienne Stoskopf', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Etienne STOSKOPF**





**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres**  
**du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie**  
**Pyrénées-Orientales**

Le Directeur régional  
 de l'économie, de l'emploi  
 du travail et des solidarités  
 Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Eric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département des Pyrénées-Orientales, Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Eric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

| <b>DÉCISIONS</b>  |  | <b>DISPOSITIONS</b>  |
|---|--|--|
| <b>1- Relations du travail</b>                              |  |  |
| RUPTURE CONVENTIONNELLE                                     | Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée  | Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.           |
| CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail. | Article L1242-6 du code du travail.                        |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS                                     | Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.  | Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail. |
|   | Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.   | Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.           |
| CONTRAT D'APPRENTISSAGE                                     | Décision de suspension du contrat d'apprentissage  | Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.            |
|   | Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage   | Article L6225-5 du code du travail.                        |
|   | Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance  | Article L6225-6 du code du travail                         |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.  | Article R6225-11 du code du travail   |
| CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION                            | Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.   | Article R6325-20 du code du travail.  |
| EGALITE PROFESSIONNELLE                                    | Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  | L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail  |
|  | Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et prescrit à la demande d'un employeur   | L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail   |
|  | Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes                                | L.1142-9 du code du travail   |
|  | Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction. | D.1142-7 du code du travail   |
| INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE                  | Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.   | Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.                                      |
|  | Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents   | Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5   |
| TRAVAILLEUR A DOMICILE                                     | Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage  | R.7413-2  |
| EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL                   | Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre  | D.8254-7  |
|  | Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer   | D.8254-11   |
| PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE                       | Décision de suspension temporaire de PSI   | Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail  |
|  | Décision de fin de suspension temporaire de PSI  | Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail  |
| INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI                          | Décision d'interdiction temporaire de PSI  | Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants  |
| INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI             | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants  | Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail  |
| CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP | Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP        | L.8291-3 et R.8291-1-1<br>Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II |
| TRANSACTION PENALE   | Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal  | L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail<br>L.719-11 Code rural                          |
| <b>2- Durée du travail</b>                                 |  |   |
| DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL                                | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail   | Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail   |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures   | Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail   |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du   | Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14  |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental  |   |
|  | Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14   | Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail                             |
|  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural                              |
|  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural                              |
|  | Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée   | Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural                              |
|  | Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail  | Articles L713-13 et R.713-11 du code rural                                      |
| RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES                                  | Décision relative à la récupération des heures perdues.  | Article R3122-7 du code du travail  |
| <b>3- Relations collectives du travail</b>                       |  |   |
| DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI | Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal | L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail |
| COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES                             | Décision de communication des comptes des organisations syndicales.  | Article D2135-8 du code du travail.   |
| DÉLÉGUÉ SYNDICAL   | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.  | Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.                                |
| REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE                             | Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.  | Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.                      |
| INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL                           | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise  | Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.                               |
|  | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale   | Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.                               |
|  | Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE  | Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.                              |
|  | Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central   | Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.                               |
|  | Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.  | Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.                                 |
|  | Décision de désignation d'un remplaçant du   | Articles L2333-6 et R2332-1   |

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | représentant du personnel au sein du comité de groupe.   | du code du travail.  |
|   | Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.  | Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.  |
| <b>4 - Santé et sécurité au travail</b>     |  |  |
| MISE EN DEMEURE                             | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.  | Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.   |
| PLAN DE RÉALISATION                         | Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.  | Article L4741-11 du code du travail.   |
| VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)                  | Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.  | Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.  |
| TRAVAUX DANGEREUX                           | Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.  | Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.<br>Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail. |
|   | Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.   | Article D4154-6 du code du travail.  |
| DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs  | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947   |
| ALLAITEMENT                                 | Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.   | Article R4152-17 du code du travail  |
| JEUNES TRAVAILLEURS                         | Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale | Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail                                       |
|   | Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans   | L.4733-9   |
|   | Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans  | L.4733-10  |
|   | Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés                          | L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation   |
| HEBERGEMENT SAISONNIER                      | Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles  | R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural  |
| ARRET INTEMPERIES                           | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.   | Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.  |

Article 2 :

Délégation est donnée à Eric DOAT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Eric DOAT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département des Pyrénées-Orientales aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

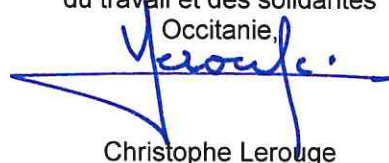
La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 1<sup>er</sup> avril 2021 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 27 avril 2021

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Occitanie,



Christophe Lerouge

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Square Arago – 66950 Perpignan

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement  
de Perpignan 1 et service de la publicité foncière Perpignan 2**

**La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020 N°SCTPAT 2020-363-0005 du 30 décembre portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1 et le service de la publicité foncière de Perpignan 2 seront fermés au public à titre exceptionnel le 14 mai 2021.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Perpignan, le 6 mai 2021

Par délégation du préfet,  
La Directrice Départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Orientales

